

LA REDEVANCE ET LES AIDES A LA PERSONNE

Les aides personnelles au logement : L'aide personnalisée au logement (APL-foyer)

Les personnes qui résident dans une résidence sociale ou un logement-foyer lorsque l'établissement a fait l'objet d'une convention avec l'Etat peuvent, sous condition de ressources, bénéficier de l'APL.

Il existe deux barèmes applicables en secteur foyer :

- l'APL 1 (cas général), qui concerne la plupart des logements-foyers, en particulier les résidences sociales neuves
- l'APL 2, qui concerne les résidences sociales existantes, conventionnées sans travaux depuis le 1^{er} janvier 2005, et les foyers de jeunes travailleurs conventionnés sans travaux depuis le 1^{er} octobre 1990.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'APL est attribuée, sous condition de ressources, aux personnes de nationalité française ou aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un titre de séjour en cours de validité.

Le droit à l'APL est ouvert aux personnes logées dans des logements-foyers ayant fait l'objet d'une convention tripartite avec l'Etat (ou bipartite si le propriétaire est également gestionnaire) qui doit être conforme aux dispositions :

- pour les logements-foyers autres que les résidences sociales, des articles R.353-154 à R.353-164-1 du CCH

- pour les logements-foyers dénommés résidences sociales, des articles R.353-165 à R.353-165-12 du CCH

Des modèles types de ces conventions sont annexés aux textes cités ci-dessus.

Le logement doit être occupé à titre de résidence principale, c'est-à-dire au moins 8 mois par an.

RÈGLES DE CALCUL

C'est une prestation familiale créée à l'occasion de la réforme du régime des loyers (loi du 1^{er} septembre 1948). Elle est essentiellement attribuée aux ménages ayant des personnes à charge (enfants, personnes âgées).

La formule de calcul de l'APL en secteur foyer s'applique à l'APL 1 et à l'APL 2 (art. R. 531-60 du CCH)

$$APL = K(E - E_o) - Mfo$$

Les modalités de calcul des paramètres K et Eo ne sont pas les mêmes selon que le logement-foyer relève du barème de l'APL 1 ou de l'APL 2.

K est le coefficient de prise en charge de la différence entre E et Eo : il est fonction du revenu et du nombre de personnes à charge.

E représente le montant de «l'équivalent loyer et charges locatives» payé mensuellement par le résidant. Ce montant est pris en compte dans la limite d'un plafond variable en fonction de la zone géographique d'implantation du logement et du nombre de personnes à charge.

Eo représente le montant de l'équivalent loyer et charges locatives minimal qui est imputé à la charge du résidant en fonction du revenu et du nombre de personnes à charge.

Mfo représente un montant fixé forfaitairement par arrêté. L'arrêté du 28 septembre 2017 relatif aux aides personnelles au logement et au seuil de versement de l'aide personnalisée au logement fixe ce montant à 5 euros (application dès le 1^{er} octobre 2017).

La dépense nette du logement restant à la charge du bénéficiaire, après déduction du montant mensuel de l'APL, doit être au moins égale à un montant minimal.

Les différents paramètres intervenant dans le calcul de l'APL sont actualisés au 1er janvier de chaque année, et les plafonds d'équivalence de loyer et charges locatives étant automatiquement indexés sur l'évolution de l'indice de référence des loyers.

DÉTERMINATION DES RESSOURCES

Les ressources à prendre en compte sont celles perçues au cours de l'année civile de référence par l'allocataire. Il s'agit des ressources retenues par les services fiscaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après prise en compte de certains abattements et déductions (abattement de 10% pour les salariés par exemple).

En raison de certains événements ou situations particulières, des règles de neutralisation, d'abattement ou d'évaluation forfaitaire des ressources peuvent s'appliquer.

Pour les prestations dues à compter du 1er octobre 2016, lorsqu'elle dépasse 30 000 euros, la valeur en patrimoine des allocataires est prise en compte dans l'évaluation des ressources.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'APL est liquidée par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou par les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA).

La pratique du tiers payant est la règle, et l'APL est versée mensuellement à terme échu, au gestionnaire, à charge pour lui de la déduire du montant de la redevance.

Dans les résidences sociales et les logements-foyers conventionnés, l'APL est versée à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture des droits sont réunies, sous réserve du dépôt de la demande.

Elle cesse d'être versée à partir du premier jour du mois où les conditions d'ouverture du droit ont cessé d'être remplies.

L'APL n'est pas versée quand son montant mensuel est inférieur à 10 euros.